

AVENANT

au

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de l'Eure

Entre,

Le Service d'aide à domicile CDC Roumois Seine, représenté par son (sa) Président(e) et agissant en exécution de son Conseil d'Administration, désigné ci-après par "le Gestionnaire";

Et d'autre part,

Le Département de l'Eure, domicilié à l'Hôtel du Département, Boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil Départemental du 6 novembre 2017

Vu l'article 72 de la Constitution relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8 à L. 313-9, L. 313-11, L. 313-11-1, L. 314-2-1, L. 314-2-2, L. 347-1, D. 312-6 à D. 312-6-2, R. 314-39 à R.314-43-1, R. 314-105

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile

Vu le schéma autonomie définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'action sociale adopté conformément à l'article L. 3214-1 du CGCT ;
Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges CPOM ;

Vu l'arrêté du Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie

Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la délibération du Conseil du Département de l'Eure n°2022-C12-2-4 du 9 décembre 2022 portant sur l'appel à candidature en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L314-2-1 du CASF, approuvant le modèle de CPOM et autorisant le Président du Département de l'Eure à signer.

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2017 valant autorisation de fonctionner du SAAD;

Vu l'arrêté fixant le(s) tarif(s) de référence départementaux APA/PCH/Aide ménagère;

Vu le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 21 juillet 2023 entre Le Département de l'Eure et le service d'aide et d'accompagnement à domicile CDC Roumois Seine, ci-après dénommé « le service ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'avenant du présent CPOM conclu le 21 juillet 2023 est d'apporter une modification à l'article 4 – Les engagements du Département de l'Eure, 1 – Engagements financiers, 2 – Un financement dans le cadre de la dotation complémentaire du CPOM conclu entre Le Département de l'Eure et le service d'aide et d'accompagnement à domicile CDC Roumois Seine,

Article 2 : Modalités

2.1 Engagements financiers

Un tarif de référence valorisant les objectifs généraux d'intervention

Les tarifs de référence fixés au présent contrat sont utilisés pour la valorisation des plans d'aide APA, des plans de compensation PCH et des heures d'aide-ménagère.

Le Département applique le tarif de 23,50 € pour les heures réalisées au titre de l'APA, PCH et de l'Aide-ménagère, conformément à l'arrêté du 02 janvier 2024, fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2024.

Son évolution éventuelle est fixée pour minimum par la publication annuelle de l'arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale prévue par l'article L314-2-1 du CASF et peut également être définie par arrêté du président du Département.

2.2 Un financement dans le cadre de la dotation complémentaire

Selon les prévisions d'activités pour 2023, le Département de l'Eure s'engage à accorder un financement complémentaire au titre des objectifs identifiés à l'article 3 à hauteur de 3,14€ répartis comme suit :

- Objectif 1 : un montant total de 102 304 € soit 1.45 € du montant horaire
- Objectif 2 : un montant total de 9 000 € soit 0.13 € du montant horaire
- Objectif 3 : un montant total de 99 767 € soit 1.41 € du montant horaire
- Objectif 5 : un montant total de 11 052.60 € soit 0.16 € du montant horaire

Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction de l'inflation.

2-3 Un financement libre sur les heures non départementales

2.4 Ajout du financement du surcoût du complément de traitement indiciaire (CTI)

- ***Surcoûts réels résultant de l'application du complément de traitement indiciaire (CTI) de la convention collective de la branche de l'aide à domicile***

Le service dispose de la liberté de fixation des prix pour les prestations qui ne sont pas financées par le Département de l'Eure dans le respect de l'arrêté annuel relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le service dispose de la liberté de facturer des frais kilométriques, hors utilisation du véhicule de l'usager, pour les déplacements demandés par l'usager hors plan d'aide. Les modalités de facturation de ces frais kilométriques doivent apparaître dans le contrat de prise en charge.

- L'ensemble des tarifs sont répertoriés dans l'annexe financière et communiquées annuellement au Département.

ARTICLE 3 : MODALITE DE FINANCEMENT

a. Paiement mensuel des heures bonifiées réalisées

Le paiement des heures bonifiées réalisées s'effectuera mensuellement sur la base des transmissions ASAPRO (y compris les heures en paiement direct usager) à partir des tarifs horaires retenus dans le CPOM et visés à l'annexe financière :

- Tarif plancher : **23€** en 2023 / **23.50€** en 2024 → (tarif plancher-participation des usagers)*nombre d'heures facturées
- Heures spécifiques : 3,14€ X total des heures APA-PCH réalisées décomposées ensuite par objectif :

Le contrôle des heures bonifiées effectuées sera réalisé conformément aux règles de télégestion en cours.

- Le financement du surcoût du complément de traitement indiciaire (CTI) fera l'objet d'une avance annuelle après réception du document signé des deux parties.

Solde = (tarif plancher – participation des usagers) X nombre d'heures APA/PCH facturées + financement du surcoût réel du complément de traitement indiciaire (CTI)

ARTICLE 4 : DOCUMENTS BUDGETAIRES, JUSTIFICATIFS, SUIVI ET RELATIONS AVEC LE DEPARTEMENT

I - Modalités d'échanges et de suivi

Les parties conviennent dans le cadre du présent contrat des modalités d'échange, à savoir :

- la transmission du compte de résultat, du bilan comptable et du rapport d'activité du service pour les exercices budgétaires couvrant la période du présent CPOM;
- la transmission annuelle de la matrice CPOM complétée selon les directives de sa notice.
- Les justificatifs tels que définis dans l'annexe au CPOM
- L'attestation sur l'honneur relative au surcoût réel (sur l'activité APA/PCH) du complément indiciaire (CTI)

La transmission des pièces précitées est réalisée avant le 30 avril de l'année N+1.

II - Contrôle et mise à disposition des informations

Les financements attribués doivent être vérifiables comptablement. Les informations présentées doivent être fiables et de qualité. Les modalités d'organisation de la comptabilité seront contrôlées par le Département qui se réserve le droit de demander tout document permettant la vérification comptable.

Afin de garantir la transparence de sa gestion des financements perçus, le service s'engage à structurer sa comptabilité de manière analytique afin :

- de distinguer parmi les coûts des activités mixtes les coûts propres aux interventions relevant du public APA et PCH et aide-ménagère ;
- de distinguer, en cas d'activité sur plusieurs départements, les heures effectuées sur le territoire du Département.

Le personnel du Département de l'Eure habilité à mener des missions d'inspection et missionné par le Président du Département de l'Eure pourra intervenir pour mener les contrôles nécessaires. Il aura accès à tous les documents, locaux et personnels nécessaires à la conduite de ses investigations conformément aux articles L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des paiements effectués par le SAAD au titre de l'application du complément de traitement indiciaire (CTI).

Le Département procède également à des contrôles pour vérifier que le SAAD n'a pas répercuté les surcoûts du complément de traitement indiciaire (CTI) sur le prix facturé aux usagers.

III – Dialogue de gestion

Il est de la responsabilité de chaque partie signataire de solliciter un dialogue de gestion lorsque des circonstances ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

La partie signataire concernée saisit l'autre partie de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance du destinataire. À compter de la date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié, des suites à donner.

Le financement du surcoût du complément de traitement indiciaire (CTI) fera l'objet d'une avance après réception du document signé des deux parties. Cette avance sera régularisée lors du dialogue de gestion annuel, et pourra, faire l'objet d'un complément ou d'un remboursement, selon le solde global de l'exercice correspondant, et du surcoût réel constaté. Si le solde entraîne un remboursement, celui-ci pourra être déduit du solde global de l'exercice, ou, en cas de solde global négatif, être déduit de l'avance de l'exercice suivant. En dernier recours, le remboursement pourra faire l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Le montant de cette avance, est fixé en année pleine à 107 458,11 € et pourra être versé dès la signature de l'avenant y afférant.

Article 5 : Les autres clauses et annexes du CPOM sont inchangées.

Fait à Evreux, le, en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etablissement,

Alexandre RASSAËRT

Le représentant légal